

Réponse du Transporteur à l'engagement 8

(Demandé par la Régie)

Engagement 8

(Demandé par Me Alexandre De Repentigny pour la Régie, 2013-11-20, notes sténo., volume 4, page 156)

Réconcilier et expliquer les différences que l'on retrouve au tableau apparaissant à HQT-6, document 3, page 5, au tableau 1, ainsi qu'au tableau que l'on retrouve à HQT-13, document 2, page 3, et sous les rubriques « achats de services de transport ».

Réponse

À la pièce HQT-6, Document 3, page 5, tableau 1, en date du 6 août 2013, le montant en ce qui a trait aux achats de services de transport pour l'année 2014 est de 18,7 M\$. Il est par ailleurs précisé, à la page 6 de cette pièce, que les tarifs de la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée (« CRT ») pour l'année 2014 tiennent compte du coût moyen pondéré du capital de la présente demande.

Dans la décision D-2013-145, la Régie a demandé au Transporteur de déposer un complément de preuve, visant entre autres les revenus requis pour l'année 2014, afin de tenir compte du taux de rendement demandé dans le dossier R-3842-2013. Ainsi, à la pièce HQT-13, Document 2, page 3, en date du 13 septembre 2013, le montant en ce qui a trait aux achats de services de transport pour l'année 2014 est de 19,1 M\$.

Tel qu'il est indiqué aux notes sténographiques du 20 novembre 2013, page 155, la différence entre ces montants représente l'intégration, à la projection des achats de service de transport auprès de CRT, du taux de rendement demandé dans le dossier R-3842-2013.

Le Transporteur rappelle que le montant correspondant aux achats de services de transport auprès d'une entité affiliée est ajusté, comme précisé notamment par la Régie dans la décision D-2009-015, en fonction d'un taux de rendement ne dépassant pas celui autorisé pour le Transporteur.